

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 16 octobre 2023

Référence Onagre du projet : n°2023-07-13a-00807 Référence de la demande : n°2023-00807-011-001

Dénomination du projet : RD761-contournement des Alleuds

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Maine et Loire -Commune(s) : 149320 - Les Alleuds.

Bénéficiaire : Conseil Départemental de Maine et Loire - Direction générale adjointes Territoires

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet consiste en un contournement du bourg de la commune déléguée des Alleuds (commune nouvelle Brissac-Loire-Aubance). Il s'agit du prolongement sur 3,3 km de la 2x2 voies RD761 qui relie Angers à Doué-la-Fontaine au droit des Alleuds.

Le département du Maine et Loire est le porteur du projet.

Éligibilité de la dérogation

Raison impérative d'intérêt public majeur :

La RIIPM, faisant pourtant partie d'une des trois conditions cumulatives pour déroger à la protection stricte des espèces protégées, n'est pas traitée dans le dossier de demande de dérogation. Le pétitionnaire met en évidence le besoin de sécuriser et d'améliorer le cadre de vie des riverains, mais sans apporter la moindre information pouvant l'objectiver.

Le CNPN rappelle que si cette déviation présente certainement un intérêt public, il est nécessaire de présenter en quoi cet aménagement est *impératif* et *majeur* de le réaliser. Le caractère indispensable n'est ici pas démontré et qui fragilise juridiquement le projet.

Pour complément, une Déclaration d'utilité publique ne vaut pas Raison impérative d'intérêt public majeur.

Absence de solution alternative :

Quatre barreaux routiers ont été évalués et constituent des variantes comparables sur la base d'une grille multicritères détaillant les enjeux flore, habitat naturel, trame, zone humide et faune. L'ensemble des groupes d'espèces protégées et leurs habitats devraient néanmoins être pris en compte, dont ceux associés aux espèces aquatiques et semi-aquatiques.

Le CNPN confirme que la variante retenue (C) est la moins impactante du point de vue des enjeux de biodiversité et la moins consommatrice de terres agricoles et naturelles.

Il manque toutefois le scénario qui consisterait à des aménagements sur le tracé actuel et les conséquences en l'absence du projet.

État initial

Les inventaires de terrain ont été menés aux quatre saisons. Trente-quatre passages réalisés entre 2012 et 2022.

Les principaux groupes taxonomiques ont fait l'objet de prospection. Toutefois, le protocole chiroptère souffre d'un sous dimensionnement avec seulement trois passages, ce qui est trop faible pour bien apprécier les enjeux du site. Il serait nécessaire d'aller regarder ce qu'il se passe dans les boisements. Enfin, un inventaire de l'ensemble de la faune aquatique (ichtyofaune, malacofaune, arthropodes) doit être effectué sur le ruisseau de Ferrée et ses affluents, en le conjuguant à une analyse des habitats aquatiques

présents (en nature et en diversité) et des conditions morphologiques du ruisseau (plan de masse, sinuosité, faciès d'écoulement, profils en long et en travers du lit mineur, débit de plein bord, obstacles éventuellement infranchissables à la circulation des poissons). Les enjeux de conservation des espèces aquatiques présentes et de leurs habitats devront être étudiés, en intégrant notamment les objectifs d'état écologique et chimique de la masse d'eau de raccordement.

Les échelles de relevés naturalistes sont cohérentes.

Des inventaires floristiques semblent avoir été réalisés, mais ne sont pas présentés dans le dossier de demande de dérogation espèce protégée qui renvoie vers l'étude d'impact.

Les listes complètes des inventaires doivent figurer dans le dossier de DDEP.

Le CNPN rappelle qu'un dossier de demande de dérogation doit être autoportant.

Définition des enjeux

L'évaluation des enjeux concernant les habitats et les différents taxons s'appuie sur l'application d'une méthode visant à donner un indice de patrimonialité par espèce, ainsi que d'un indice de fonctionnalité du site pour les espèces.

Le croisement des deux indices permet d'obtenir un niveau d'enjeu pour chaque espèce patrimoniale. Ces niveaux d'enjeu ont pour objectif de mettre en avant les habitats à enjeux pour la faune à l'échelle du projet.

Si le CNPN reconnaît l'intérêt d'un tel exercice pour objectiver les enjeux, il regrette que la matrice finale qui présente les différentes combinaisons possibles soit à ce point déséquilibrée :

- Dix possibilités d'avoir un enjeu *très faible* VS trois enjeux *très fort* ;
- Onze possibilités d'avoir un enjeu *faible* VS trois enjeux *fort*.

Intrinsèquement, l'évaluation des enjeux a statistiquement nettement plus de « chance » de sous-estimer les enjeux en utilisant cette méthode.

Impacts bruts

Les impacts directs sur les habitats sont très limités (4,73 ha) et concernent la défriche et les effets lisières. Toutefois, ceux-ci semblent souffrir d'une sous-estimation en raison de l'absence d'évaluation des impacts de la route sur les espèces mobiles, ainsi que les effets d'aversion associés en phase d'exploitation. Il est désormais reconnu que les effets (bruit, dérangement, barrière...) des infrastructures routières peuvent se ressentir et se mesurer à plusieurs centaines de mètres et parfois plusieurs kilomètres pour certaines espèces (oiseaux, chiroptères notamment). Il serait utile de pouvoir apprécier ces impacts directs sur une partie non négligeable des espèces concernées. En l'absence d'une telle évaluation, les ratios de compensation seront nettement revus à la hausse.

Le CNPN note également une absence d'évaluation des impacts du projet sur la faune aquatique.

Enfin, il est fait état d'un aménagement foncier agricole et environnemental. Le CNPN rappelle la nécessité d'une évaluation de la partie saucissonnée ET d'une évaluation globale du projet, même si l'AFAGE sera vraisemblablement confié à la DDT et à la chambre d'agriculture.

L'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité doit intégrer ceux générés par le réaménagement foncier, et ce, au titre des impacts induits et cumulés du projet sur l'ensemble des composantes environnementales concernées au sein de la zone d'étude.

Impacts cumulés

Il n'est pas fait mention d'impacts potentiels cumulés avec d'autres projets à proximité.

Il est toutefois acté que l'augmentation du linéaire total de voiries clôturées depuis Doué-la-Fontaine rendra encore plus difficiles les traversées de mammifères notamment. Conscient de l'enjeu, le Conseil Départemental de Maine et Loire s'engage à mener une étude globale de déplacement, dans l'objectif d'un passage à faune souterrain entre la Pontonnière et les Ajoncs, à 250 m au nord du projet de contournement des Alleuds, sur un territoire sortant de l'étude actuelle. Le CNPN regrette que cette étude n'ait pas été menée en parallèle de cet aménagement pour réfléchir au mieux des mesures d'évitement et de réduction à engager en phase conception et travaux. A ce stade, si l'intention est bonne, elle ne vient malheureusement pas améliorer le dossier général sur lequel le CNPN se prononce.

Évitement

Un contournement total de la zone humide et du ruisseau de Ferrée aurait-il été envisageable ?

Le choix des emplacements pour les aires de stationnement des engins, les aires de stockages de matériaux, la base vie du chantier portera sur des espaces pas ou peu végétalisés et présentant une faible sensibilité (voiries, espaces cultivés...) et hors zone humide et inondable. Si le CNPN atteste de l'intérêt d'une telle mesure, il est nécessaire de cartographier dès à présent ces emplacements pour s'assurer de l'efficacité des évitements envisagés.

Réduction

Vingt-quatre mesures de réduction sont proposées. Aucune ne fait l'objet de fiches détaillées pour en apprécier les modalités de mise en œuvre. Aucune cartographie ne vient en appui de ces mesures. Aucune illustration n'est proposée pour aider à la compréhension de celles-ci.

Le CNPN attend un niveau de description des mesures en capacité de démontrer l'efficacité attendue.

En l'état actuel du dossier, le CNPN n'est pas en mesure d'en valider leur efficacité.

En complément concernant la phase chantier, une approche multi-barrières (Cf. McDonald et al. (2018) Guide des bonnes pratiques sur les chantiers) doit être proposée, ceci afin d'anticiper et de réduire les risques de pollutions inhérents aux ruissellements sur des sols décapés ou sur des zones de dépôts, des dispositifs ou des matériaux susceptibles d'engendrer de fortes pollutions. Cette approche comprend un ensemble de mesures et dispositifs permettant de protéger les sols, gérer les écoulements superficiels et traiter les eaux. Leur choix devant être adapté au cas par cas, les dispositifs envisagés devront être détaillés dans le dossier. Les modalités techniques de gestion des espèces exotiques envahissantes devront être également indiquées par la phase de chantier et jusqu'à plusieurs années après la mise en service de la route.

A noter qu'il n'appartient pas à l'OFB de définir les modalités d'atténuation des impacts du projet en phase de chantier. Le maître d'ouvrage doit prendre pour cela l'attache d'un chargé d'étude en environnement, compétent sur le suivi de ces chantiers et les mesures de réduction possibles.

Concernant la réduction sur l'ouvrage définitif, le rapport déblai/remblai doit être présenté et les zones éventuelles de dépôt de matériaux excédentaires indiquées.

Une alternative aux choix techniques présentés doit être effectuée sur les milieux à plus forts enjeux. Ce doit être le cas notamment pour le franchissement de la zone humide et du ruisseau de Ferrée et de ses affluents, pour lesquels la proposition respectivement 1/ de remblais sub-verticaux, restituant les écoulements de sub-surface, et 2/d'ouvrages hydrauliques sans assises en lit mineur et en berge, doit être privilégiée. Les modalités techniques de restauration de la zone humide, du ruisseau et de ses affluents (dont plus précisément des habitats aquatiques au sein de leur lit mineur), doivent également être précisées. L'ensemble de ces dispositions techniques devraient être soumises à l'OFB pour validation.

Impacts résiduels et dimensionnement de la compensation

En l'absence de détail des mesures de réduction et d'emploi d'une méthode de calcul des besoins compensatoires, le CNPN est dans l'incapacité d'apprécier les impacts résiduels du projet.

Compensation

Les mesures compensatoires souffrent des mêmes lacunes de présentation. Les cartes sont illisibles. Le CNPN est dans l'incapacité de pouvoir apprécier les gains de biodiversité attendus sur des parcelles qui ne font l'objet d'aucune description et dont aucune mesure de pérennité ne viennent en garantir dans le temps leur protection.

Cette famille de mesures visant à respecter l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité inscrite à l'article L. 110.1 du CE, il importe d'objectiver le dimensionnement de la compensation à l'aide d'une méthode vérifiant l'équivalence entre le besoin et la réponse de compensation.

Il convient également de veiller à l'éligibilité des mesures proposées au titre de la compensation en veillant au bon respect de l'ensemble des principes édictés au CE (cf. ERC-Biodiv <https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc-appliques-aux-projets/compenser>).

Ces mesures devront présenter de réelles plus-values écologiques (ex. désimperméabilisation ou désartificialisation des sols) et des garanties de pérennité, via la maîtrise foncière des sites ou la mise en

place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) par exemple. A noter que des mesures de compensation « cours d'eau » devraient être proposées.

Concernant la mesure « Hop-over », le CNPN met en garde le pétitionnaire sur l'absence d'efficacité démontrée de ce dispositif, si les canopées ne se touchent pas. Ce qui sera le cas dans le projet. Les risques sont grands d'obtenir l'inverse de ce qui est recherché. Il confirme le très faible intérêt des nichoirs et sensibilise sur les pertes intermédiaires engendrées lors des reboisements qu'il conviendra de mesurer dans le calcul du ratio. Enfin, les boisements compensatoires devront faire l'objet de garantie de protection dans le temps.

Accompagnement

Une mesure de restauration bocagère est envisagée sans aucune information technique. Seul son coût est présenté.

Le CNPN est dans l'incapacité de se prononcer sur sa faisabilité et efficacité attendue.

Suivis

Deux mesures de suivi sont envisagées sans aucune information technique les concernant. L'une est particulièrement importante (Suivi précis des collisions avec la faune ciblée au droit des installations (Chiroptères, Avifaune).

Le CNPN est dans l'incapacité de se prononcer sur leurs faisabilités et efficacités attendues.

Conclusion

Le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation *espèce protégée* dans l'attente de recevoir un dossier finalisé et stabilisé selon les différents points listés tout au long de cet avis.

Il recommande vivement d'inclure la demande « loi sur l'eau » afin de rendre cohérentes l'ensemble des mesures qui sont nécessaires dans ce projet pour s'assurer de l'atteinte du zéro perte nette de biodiversité.

Le CNPN doit pouvoir s'assurer que les espèces liées aux habitats humides font bien l'objet de mesures spécifiques en phase d'évitement, de réduction et de compensation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 octobre 2023

Signature :



Le président